

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION INTÉRIEURE: AUSTRALIE. I. Ordonnances portant modification du règlement sur les dessins (des 30 septembre 1945, n° 143; 20 décembre 1945, n° 200), p. 105. — II. Ordonnance portant modification du règlement sur les brevets (n° 197, du 20 décembre 1945), p. 105. — III. Ordonnance portant modification du règlement sur les marques (n° 199, du 20 décembre 1945), p. 105. — **BRÉSIL.** Code de la propriété industrielle (Décret-loi n° 7903, du 27 août 1945), *deuxième partie*, p. 105. — **FRANCE.** Décret portant règlement pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905, en ce qui concerne la marque nationale de qualité (n° 46-1391, du 12 juin 1946), p. 111. — **GRÈCE.** Décret-loi sur le retour au Ministère de l'économie nationale de la compétence sur les questions artisanales et professionnelles (n° 981, du 23 février 1946), p. 111. — **ITALIE.** Décrets concernant la protection des inventions, etc. à deux expositions (des 3 mai et 25 juin 1946), p. 112. — **LUXEMBOURG.** Arrêté modifiant le tarif des frais de publications au *Mémo* (du 21 décembre 1945), p. 112. — **TCHÉCOSLOVAQUIE.**

Loi portant augmentation des taxes fixées par la loi sur les marques (n° 114, du 8 mai 1946), p. 112.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: Le régime actuel, en France, de la propriété industrielle dans le domaine des produits pharmaceutiques (Pierre Devant, Fernand-Jacq, René Plasseraud), p. 112.

CORRESPONDANCE: Lettre d'Espagne (A. de Elzaburu). La législation espagnole en matière de propriété industrielle et domaines voisins de 1943 à 1945, p. 115.

JURISPRUDENCE: COSTA-RICA. Marque verbale «Cital». Nom technique d'un produit chimique. Enregistrement demandé pour boissons. Marque susceptible d'enregistrement? Oui, p. 118. — ITALIE. Brevets. Procédé relatif à la fabrication d'un médicament. Brevetabilité? Oui (loi de 1859, art. 6); non (loi de 1939, art. 14). Ce dernier est-il constitutionnel? Non, p. 118.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrage nouveau (*J. W. van der Zanden*), p. 120.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

AUSTRALIE

I

ORDONNANCES

PORANT MODIFICATION DU RÈGLEMENT SUR LES DESSINS

(Des 30 septembre 1945, n° 143; 20 décembre 1945, n° 200.)⁽¹⁾

Le règlement sur les dessins⁽²⁾ est modifié comme suit:

1. La règle 7 est remplacée par ce qui suit:

« 7. En dehors des jours fériés prévus par la loi fédérale concernant les services publics, de 1922/1945⁽³⁾, le *Designs Office* sera ouvert au public, tous les jours de la semaine (autres que le samedi), de 10 à 16 heures⁽⁴⁾. »

2. La nouvelle règle 60 suivante est insérée après la règle 59:

« 60. Le *Registrar* peut corriger toute erreur de plume dans le registre des dessins, ou

dans toute procédure fondée sur la loi ou sur le présent règlement, à condition que la correction ne soit nécessaire qu'ensuite d'une erreur constatée par le Bureau des dessins⁽¹⁾. »

II

ORDONNANCE

PORANT MODIFICATION DU RÈGLEMENT SUR LES BREVETS

(N° 197, du 20 décembre 1945.)⁽²⁾

Le règlement sur les brevets, de 1912/1941⁽³⁾, est modifié comme suit:

La règle 5 est remplacée par ce qui suit:

« 5. En dehors des jours fériés prévus par la loi fédérale concernant les services publics, de 1922/1945⁽⁴⁾, le *Patent Office* sera ouvert au public tous les jours de la semaine (autres que le samedi), de 10 heures à 16 heures. »

2. La règle 182 B est amendée par la suppression du mot «samedi», qui est remplacé par: «jour où le *Patent Office* n'est pas ouvert au public».

III

ORDONNANCE

PORANT MODIFICATION DU RÈGLEMENT SUR LES MARQUES

(N° 199, du 20 décembre 1945.)⁽¹⁾

La section 7 du règlement sur les marques, de 1913/1930⁽²⁾, est remplacée par ce qui suit:

« 7. En dehors des jours fériés prévus par la loi fédérale concernant les services publics, de 1922/1945⁽³⁾, le *Trade Marks Office* et les succursales seront ouverts au public tous les jours de semaine (autres que le samedi), de 10 heures à 16 heures. »

BRÉSIL

CODE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Décret-loi n° 7903, du 27 août 1945.)

(Deuxième partie)⁽⁴⁾

CHAPITRE XII

DES LICENCES OBLIGATOIRES PORTANT SUR UN BREVET, UN MODÈLE D'UTILITÉ OU UN DESSIN OU MODÈLE INDUSTRIEL

ART. 53. — Si, dans les deux ans qui suivent la délivrance du brevet, l'inven-

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration australienne.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1931, p. 173; 1934, p. 150; 1935, p. 225; 1936, p. 23 et 176; 1937, p. 154; 1941, p. 155.

⁽³⁾ Nous ne possédons pas cette loi.

⁽⁴⁾ Cette modification est due à l'ordonnance n° 200, du 20 décembre 1945.

⁽¹⁾ Cette modification est due à l'ordonnance n° 143, du 13 septembre 1945.

⁽²⁾ Communication officielle de l'Administration australienne.

⁽³⁾ Voir *Prop. ind.*, 1944, p. 3.

⁽⁴⁾ Nous ne possédons pas cette loi.

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration australienne.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1931, p. 151; 1936, p. 23; 1937, p. 137; 1938, p. 153; 1941, p. 155; 1942, p. 182; 1944, p. 4.

⁽³⁾ Nous ne possédons pas cette loi.

⁽⁴⁾ Voir *Prop. ind.*, 1946, p. 86.

teur n'exploite pas d'une manière effective, sur le territoire national, l'objet de l'invention, ou s'il suspend ensuite l'exploitation durant plus de deux années consécutives, sans justifier des causes de son inaction, il sera tenu d'accorder à tout tiers intéressé qui le demanderait une licence d'exploitation dans les termes et aux conditions prévus par le présent code.

ART. 54. — Quiconque désire obtenir une licence d'exploitation aux termes de l'article précédent pourra la demander au Directeur du *Departamento*. Il justifiera sa requête et indiquera les conditions qu'il offre au titulaire du brevet.

§ 1^{er}. La requête sera officiellement notifiée au propriétaire du brevet, à charge pour lui d'y répondre dans le délai péremptoire de 90 jours à compter de la date de la publication de l'avis.

§ 2. Durant ce délai, le Directeur pourra ordonner des enquêtes ou des expertises, prendre des informations et faire tout ce qu'il jugerait opportun pour établir la situation du brevet et la capacité du requérant.

ART. 55. — Si le titulaire ne répond pas à la notification visée par le paragraphe 1^{er} de l'article 54, ou ne justifie pas devant le *Departamento* des causes de son inaction, le Directeur pourra accorder la licence requise, après avoir entendu au moins deux experts en propriété industrielle, chargés de s'exprimer au sujet de l'offre d'exploitation comparée à la valeur industrielle du brevet.

ART. 56. — Si le titulaire du brevet s'oppose, dans le délai imparti, à la demande de licence, le Directeur du *Departamento* soumettra l'affaire à l'examen de deux experts au moins, après quoi il décidera au sujet de la demande.

§ unique. Si le titulaire n'accepte pas les conditions offertes par le requérant, ce dernier en sera informé afin qu'il défende ses intérêts. Si les parties ne s'accordent pas, le Directeur décidera en tenant compte du parer des experts et des autres éléments de l'affaire.

ART. 57. — Le titulaire du brevet ou le requérant pourront recourir dans les soixante jours contre la décision accordant ou refusant la licence.

ART. 58. — Les effets de la décision accordant une licence d'exploitation ne seront ni affectés ni suspendus par le fait que le titulaire du brevet aurait recouru devant les tribunaux. Le licencié pourra exploiter sans délai l'invention

sans être tenu de déposer une caution ou d'accomplir d'autres formalités.

ART. 59. — Le licencié doit commencer l'exploitation de l'invention dans les six mois qui suivent l'octroi de la licence.

ART. 60. — Le titulaire du brevet a droit à une quote-part des bénéfices liquides obtenus par le licencié. Il lui est assuré un droit de regard et il peut exiger les redevances stipulées lors de la concession de la licence.

§ unique. Les dispositions du présent article ne portent préjudice à aucun autre accord ou contrat relatif au brevet que les parties intéressées auraient conclu, à condition qu'il soit compatible avec la licence.

ART. 61. — Si le titulaire du brevet est absent ou ne peut pas exercer ses droits, le licencié est tenu de déposer mensuellement à la Banque du Brésil la quote-part visée par l'article précédent.

§ unique. Si les dispositions du présent article ne sont pas observées, le Directeur pourra radier la licence, sur requête du titulaire du brevet.

ART. 62. — Le titulaire du brevet pourra obtenir la radiation de la licence, s'il prouve que le licencié n'a pas rempli ses obligations, en négligeant de commencer l'exploitation de l'invention dans le délai imparti par l'article 59, ou en l'interrompant durant plus d'un an.

ART. 63. — Toute décision accordant ou refusant la radiation d'une licence pourra faire l'objet d'un recours dans les soixante jours.

CHAPITRE XIII

DE L'EXPROPRIATION DES BREVETS, DES MODÈLES D'UTILITÉ, OU DES DESSINS OU MODÈLES INDUSTRIELS

ART. 64. — Si, pendant la durée du privilège, l'intérêt national exige que l'invention tombe dans le domaine public, ou qu'elle soit utilisée exclusivement par l'Etat, ce dernier peut exproprier le brevet, sous réserve d'indemniser le titulaire.

§ 1^{er}. — L'expropriation est prononcée par le Président de la République, sur proposition du Ministre du travail, de l'industrie et du commerce, faite après avoir entendu une commission composée de trois membres, dont l'un doit être un expert en propriété industrielle.

§ 2. Si le titulaire du brevet n'accepte pas l'indemnité fixée, il sera procédé judiciairement, aux termes du décret-loi n° 3365, du 21 juin 1941 (1).

(1) Nous ne possédons pas ce texte.

CHAPITRE XIV

DES INVENTIONS FAITES DURANT LA VALIDITÉ D'UN CONTRAT DE TRAVAIL

ART. 65. — Durant la validité du contrat de travail, toute invention faite par l'employé sera la propriété commune, par parts égales, de l'employeur et de l'inventeur, si elle est due à la contribution personnelle de celui-ci et aux installations ou à l'équipement de l'employeur. Il n'en sera toutefois pas ainsi si le contrat de l'employé a pour objet, implicitement ou explicitement, des recherches scientifiques.

§ unique. L'exploitation de l'invention incombe à l'employeur, qui doit la commencer dans une année à compter de la délivrance du brevet. A défaut, la pleine propriété de l'invention sera attribuée à l'employé.

ART. 66. — A défaut d'entente entre l'employeur et l'employé, ou en cas de dissensions surgies entre eux au cours de l'exploitation, l'employeur pourra demander devant les tribunaux que la pleine propriété du brevet lui soit attribuée, sous réserve de verser à l'employé l'indemnité fixée par le juge.

ART. 67. — Seront soumises aux dispositions de l'article précédent, sauf stipulations en sens contraire, les inventions pour lesquelles le brevet a été demandé dans une année à compter de la date où l'inventeur a quitté le service de l'entreprise, à condition qu'elles aient été faites durant la validité du contrat de travail.

ART. 68. — Si le brevet demandé par l'entreprise résulte d'un contrat de travail, il y a lieu de mentionner ce fait dans la demande et d'y indiquer le nom de l'inventeur.

ART. 69. — Les dispositions du présent chapitre sont applicables à l'Etat, aux Etats confédérés, aux municipalités et aux autarchies quant à leurs fonctionnaires et employés dont l'activité est exercée en vertu de la loi ou d'un contrat.

CHAPITRE XV

DES INVENTIONS INTÉRESSANT LA DÉFENSE NATIONALE

ART. 70. — Toute demande de brevet faite par un Brésilien ou par un étranger résidant au Brésil et dont l'objet intéresse la défense nationale, de l'avis du *Departamento* ou en vertu d'une déclaration de l'inventeur, peut être déposée sous le sceau du secret et maintenue secrète.

§ unique. Immédiatement après le dépôt de la demande, on consultera un organe compétent, chargé de faire connaître au *Departamento* s'il consent ou non de lever le secret et de s'exprimer au sujet des mérites de l'invention.

ART. 71. — Les brevets que les autorités militaires désirent maintenir secrets ne seront pas numérotés par le *Departamento* de la manière ordinaire et ne feront l'objet d'aucune publication indiquant leurs caractéristiques.

ART. 72. — Si l'organe compétent chargé d'examiner une invention la juge propre à intéresser la défense nationale, l'État pourra l'exproprier dans les six mois qui suivent la date du dépôt de la demande.

ART. 73. — L'expropriation visée par l'article précédent sera prononcée par une résolution du Conseil de la sûreté nationale, auquel le dossier devra être soumis.

§ 1^{er}. Si l'inventeur n'est pas satisfait de cette décision, le Président du Conseil chargera d'étudier l'affaire une commission technique composée de représentants des ministères intéressés, d'un expert en propriété industrielle et d'un membre désigné par le titulaire du brevet.

§ 2. Le parère de la commission servira de base pour la nouvelle décision du Conseil, qui sera définitive, nul recours administratif et nulle action judiciaire n'étant admis.

ART. 74. — Les inventions secrètes seront conservées dans les coffres-forts du *Departamento*. Copie du dossier sera adressée à l'état-major du ministère intéressé.

ART. 75. — La violation du secret des inventions intéressant la défense nationale, faite par l'inventeur, par un fonctionnaire de l'État, par un agent en propriété industrielle, par un avocat ou par toute autre personne en ayant eu connaissance, sera considérée comme un délit contre la sûreté nationale assimilé à ceux prévus par l'article 24 du décret-loi n° 4766, du 1^{er} octobre 1942 (¹) et puni des peines y prévues.

CHAPITRE XVI

DE L'EXTINCTION ET DE LA DÉCHÉANCE DES BREVETS D'INVENTION, DES MODÈLES D'UTILITÉ, OU DES DESSINS OU MODÈLES INDUSTRIELS

ART. 76. — Les brevets s'éteignent:

1^o s'agissant d'une invention, lors de l'expiration du délai de protection;

(¹) Nous ne possédons pas ce texte.

2^o s'agissant d'un modèle d'utilité, à l'expiration du délai de cinq ans, si le breveté ou le cessionnaire n'en ont pas obtenu la prolongation, ou lors de l'expiration du délai entier de protection de dix ans;

3^o s'agissant d'un dessin ou modèle industriel, à l'expiration du délai de trois ans, si le breveté ou le cessionnaire n'en ont pas obtenu la prolongation, ou lors de l'expiration du délai entier de protection, de quinze ans;

4^o si le titulaire y renonce par déclaration en bonne et due forme.

ART. 77. — Les brevets tombent automatiquement en déchéance:

1^o s'agissant d'inventions ou de modèles d'utilité, si les annuités ne sont pas acquittées dans le délai imparti, sous réserve de la restauration prévue par l'article 207;

2^o s'agissant de dessins ou modèles industriels, si les contributions triennales ne sont pas payées dans les délais impartis, sous réserve de la restauration prévue par le paragraphe unique de l'article 206.

§ 1^{er}. En outre, les brevets d'invention, les modèles d'utilité et les dessins ou modèles industriels tomberont en déchéance sur requête de toute personne intéressée qui prouverait devant le *Departamento* que le titulaire ou ses représentants légaux n'ont pas utilisé effectivement, dans le pays, l'invention, le modèle ou le dessin, durant plus de trois années consécutives, à moins que l'inaction ne soit due à un cas de force majeure.

§ 2. L'emploi effectif est prouvé par l'exercice régulier de l'activité visée par le brevet.

ART. 78. — Toute demande tendant à obtenir la déchéance d'un brevet sera notifiée officiellement au titulaire, qui devra se défendre dans le délai préemptoire de soixante jours.

ART. 79. — La déchéance sera prononcée par décision du Directeur du *Departamento*, à publier comme il se doit.

§ 1^{er}. Recours est admis, dans les soixante jours, contre toute décision accordant ou refusant la déchéance.

§ 2. La décision une fois passée en force de chose jugée, le Directeur du *Departamento* la portera à la connaissance des tiers par arrêté et l'invention tombera dans le domaine public.

CHAPITRE XVII

DE LA RADIATION DES BREVETS D'INVENTION, DES MODÈLES D'UTILITÉ, OU DES DESSINS OU MODÈLES INDUSTRIELS

ART. 80. — Les brevets d'invention, modèles industriels et dessins ou modèles peuvent être radiés d'office, dans les six mois qui suivent la délivrance, s'il appert qu'ils ont été accordés malgré le défaut manifeste de nouveauté.

§ unique. Le titulaire en sera informé, afin qu'il s'exprime à ce sujet dans le délai maximum de soixante jours.

ART. 81. — Ce délai une fois écoulé, le Directeur du *Departamento* remettra le dossier, accompagné de toutes les pièces opportunes, au Conseil des recours, qui donnera son avis au sujet de la radiation.

§ unique. Si le Conseil s'exprime en faveur de la radiation, l'affaire sera soumise d'office à la décision du Ministre du travail, de l'industrie et du commerce.

ART. 82. — Tout titulaire d'un brevet dont la radiation a été décidée pourra demander audit Ministre, dans les soixante jours qui suivent la publication de la décision, la révision de l'affaire. Dans ce cas, il y aura lieu d'entendre à ce sujet au moins trois experts en propriété industrielle ou techniciens spécialisés appartenant à des organes de l'administration publique.

§ unique. S'il n'est pas fait usage de la faculté accordée par le présent article, ou si la décision est maintenue, le Ministre prendra un arrêté tendant à rendre définitive la radiation et à déclarer inexistant tous les droits conférés au titulaire ou au cessionnaire.

CHAPITRE XVIII

DE LA NULLITÉ DES BREVETS D'INVENTION, DES MODÈLES D'UTILITÉ, OU DES DESSINS OU MODÈLES INDUSTRIELS

ART. 83. — Les brevets d'invention, les modèles d'utilité et les dessins ou modèles industriels sont nuls:

1^o s'il est prouvé que leur objet ne remplit pas les conditions exigées par le paragraphe 1^{er} de l'article 7, par le n° 1 de l'article 11 et par l'article 15 du présent code;

2^o s'ils ont été accordés au préjudice des droits de tiers;

3^o si le titre de l'invention est, dans un but de fraude, autre que son objet véritable;

4^o si la description n'est pas conforme aux dispositions du paragraphe 2, alinéa e) de l'article 17.

§ unique. La nullité peut frapper toutes les caractéristiques de l'invention, ou certaines d'entre elles seulement.

ART. 84. — Sont compétents pour demander la nullité des brevets:

- 1º les intéressés, dans tous les cas;
- 2º les procureurs de la République, si le privilége a été accordé alors que l'invention ne pouvait pas faire l'objet d'un brevet.

§ 1^{er}. Est considérée intéressée toute personne léssée par la concession du privilége et à qui la loi reconnaît le droit de former un recours administratif (Code de procédure civile, art. 332, § 1^{er}, et 334).

§ 2. Si les procureurs de la République, ou leurs substituts, agissent en qualité d'assistants ou de conseillers, ils seront entendus à toute étape de la procédure et notamment au sujet de toute décision mettant fin à une action intentée par un particulier. Il leur appartiendra de la poursuivre, si l'intérêt public l'exige (Code de procédure civile, art. 332, § 2).

ART. 85. — Sur requête de l'intéressé, ou du procureur de la République, le juge pourra suspendre pour de justes motifs les effets de la concession du privilége et l'emploi de l'invention jusqu'à la décision définitive, si ces effets et emploi sont contraires à la loi, à la santé ou à la sûreté publiques (Code de procédure civile, art. 333).

§ unique. Si l'action est déclarée mal fondée et que le privilége subsiste, la durée du brevet sera augmentée en proportion de celle de la suspension.

ART. 86. — Les actions en nullité de brevets suivront le cours ordinaire. Elles pourront être cumulées avec des actions en indemnisation (Code de procédure civile, art. 335).

ART. 87. — Les actions en nullité de brevets seront traitées et jugées, selon le domicile du défendeur, dans le District fédéral, dans les territoires fédéraux et dans les capitales des États. Toute recours devra être porté devant le Tribunal fédéral suprême.

TITRE II

Des marques de fabrique ou de commerce, du nom commercial, des titres d'établissements, des enseignes et des moyens de publicité

CHAPITRE 1^{er}

DES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

Première section

Dispositions générales

ART. 88. — L'usage exclusif d'une marque de fabrique ou de commerce est ga-

ranti à tout industriel ou commerçant qui en a obtenu l'enregistrement aux termes du présent code.

§ unique. Le Gouvernement peut, à titre exceptionnel et pour des raisons d'ordre public, rendre obligatoire l'enregistrement des marques couvrant tels produits déterminés.

ART. 89. — Les marques enregistrées aux termes du présent code pourront être utilisées à titre exclusif pour distinguer des produits ou des marchandises d'autres produits ou marchandises identiques ou similaires, ayant une provenance différente.

§ unique. Est considérée comme une marque de fabrique toute marque utilisée par un fabricant, un industriel, un agriculteur ou un artisan pour distinguer ses produits. Est considérée comme une marque de commerce toute marque utilisée par un commerçant pour distinguer les produits, fabriqués ou récoltés par autrui, dont il fait le commerce.

ART. 90. — Sont qualifiés pour faire enregistrer leurs marques:

- 1º les industriels ou les commerçants, afin de distinguer les produits qu'ils fabriquent ou vendent;
- 2º les agriculteurs et les éleveurs, afin de distinguer des produits de l'agriculture ou de l'élevage et, en général, les produits de toute entreprise agricole, zootechnique, forestière ou extraactive;
- 3º les coopératives ou les organisations de coopération économique, afin de distinguer leurs produits ou marchandises;
- 4º les entreprises ou les organisations professionnelles, afin de distinguer les produits ou articles résultant de leur activité;
- 5º l'État, les États confédérés, les municipalités et les entités autarchiques et de caractère collectif dûment constituées;
- 6º les entités de caractère civil ou commercial, pour leur emploi ou pour celui de leurs associés.

ART. 91. — Les marques destinées à des produits nationaux ne peuvent pas contenir de mentions rédigées dans une langue étrangère, à moins qu'il ne s'agisse de mots dont l'emploi est courant au Brésil.

§ unique. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux noms de boissons et d'autres produits sans appellation propre en portugais, tels que bitter, brandy, cognac, fernet, kirsch, rhum, à condition que les indications prescri-

tes par la loi figurent sur l'étiquette. Sont également exclus les noms de l'auteur, du fabricant ou de l'inventeur.

ART. 92. — Toute marque destinée à distinguer des produits ou des marchandises récoltés ou fabriqués dans le pays doit porter, en caractères apparents et en un lieu visible, la mention «Industria Brasileira».

Deuxième section

Des marques admises à l'enregistrement

ART. 93. — Sont, entre autres, susceptibles d'enregistrement à titre de marques de fabrique ou de commerce les noms, mots, appellations, combinaisons de lettres, chiffres, monogrammes, emblèmes, figures, vignettes, ornements, dessins, illustrations, reliefs, perforations, transparences, estampes, découpures, *rendilhados*⁽¹⁾, impressions, gravures, photographies, cachets, timbres, sceaux, étiquettes et autres signes distinctifs d'une activité industrielle, commerciale, agricole ou civile.

§ unique. Les mots et appellations nécessaires, usuels ou banals, les lettres, chiffres, etc., ainsi que les signes, vignettes ou symboles dont l'emploi est commun, ne peuvent pas être monopolisés s'ils se reportent aux produits à distinguer. Ils ne peuvent être enregistrés à titre de marques que s'ils revêtent une forme suffisamment distinctive.

ART. 94. — Les marques peuvent être apposées sur les produits eux-mêmes, ou sur leurs récipients, enveloppes ou étiquettes.

Troisième section

Des marques exclues de l'enregistrement

ART. 95. — Ne peuvent pas être enregistrés à titre de marques de fabrique ou de commerce:

- 1º les blasons, armoiries, médailles, emblèmes publics ou officiels, nationaux ou étrangers, et leurs désignations respectives, à moins que l'autorité compétente ne l'autorise expressément. Il en est de même des images qui peuvent prêter à confusion, par l'aspect et par les couleurs, avec les emblèmes précités;
- 2º l'emblème de la Croix-Rouge, ou les mots Croix-Rouge ou Croix de Genève;
- 3º les mentions, dessins ou vignettes contraires à la morale et aux bonnes mœurs, ainsi que ceux propres à offenser une personne ou à dénigrer des idées, éroyées ou sentiments dignes de considération;

(1) Nous ignorons la signification de ce mot.

- 4^o les désignations de bureaux ou d'établissements officiels et les noms commerciaux, titres d'établissement ou enseignes que le déposant n'a pas le droit d'employer;
- 5^o les dénominations génériques ou leurs représentations graphiques, ainsi que les expressions généralement utilisées pour désigner le genre, l'espèce, la nature, l'origine, la nationalité, la provenance, la destination, le poids, les mesures, la valeur ou la quantité, à moins qu'elles ne figurent dans la marque à titre d'élément vérifiable, revêtu d'une forme distinctive suffisante;
- 6^o les couleurs, la forme et les enveloppes des produits ou des marchandises;
- 7^o le nom ou l'indication d'un pays, d'une région, d'un lieu ou d'un établissement notoirement connus comme centre de fabrication ou d'extraction des produits, qu'ils soient accompagnés ou non d'un nom fictif ou appartenant à autrui;
- 8^o les médailles de fantaisie susceptibles d'être confondues avec celles décernées à l'occasion d'une exposition industrielle ou d'un congrès scientifique;
- 9^o le nom, le patronyme et le portrait d'autrui, à moins que l'intéressé ou ses successeurs directs ne l'autorisent expressément;
- 10^o les termes techniques des industries, des sciences et des arts;
- 11^o les lettres ou chiffres isolés ou combinés dont l'emploi est nécessaire pour les produits ou articles à distinguer ou pour le genre d'industrie ou de commerce en cause;
- 12^o la reproduction ou l'imitation de poinçons officiels de garantie de métaux précieux ou d'armes à feu, ainsi que des patrons officiels de tous genres;
- 13^o le nom d'une œuvre littéraire ou scientifique ou un dessin artistique divulgué par la typographie, la lithographie ou par un autre moyen, lorsqu'ils sont enregistrés aux termes de l'article 673 du Code civil;
- 14^o la reproduction ou l'imitation de chèques, billets, titres, polices, monnaies et formulaires de l'Etat, des États confédérés, des municipalités ou de pays étrangers;
- 15^o les couleurs, à moins qu'elles ne soient combinées d'une manière originale;
- 16^o les mentions descriptives résultant de la simple juxtaposition ou aggru-

- tion de mots nécessaires ou d'un emploi général;
- 17^o la reproduction, en tout ou en partie, de marques appartenant à autrui, antérieurement enregistrées pour distinguer les mêmes produits ou des produits similaires ou appartenant à un genre de commerce ou d'industrie identique ou similaire, ou une imitation de ces marques susceptibles d'induire le consommateur en erreur ou de créer une confusion, la possibilité d'erreur ou de confusion étant admise dès que les différences entre les marques ne peuvent être constatées que par l'examen ou par la comparaison;
- 18^o les marques constituées par des éléments susceptibles de protection, tels que des dessins ou modèles industriels.

ART. 96. — Ne pourra pas jouir de la protection du présent code la reproduction ou l'imitation d'une marque non enregistrée, mais dont il est démontré prouvé qu'un tiers fait usage, si ce dernier forme opposition à la demande en alléguant qu'elle lèse ses intérêts et dépose sa marque à l'enregistrement dans les soixante jours qui suivent la date de l'opposition.

§ 1^{er}. En cas d'opposition, le Directeur du *Departamento* tranchera l'affaire. Sa décision, favorable au déposant ou à l'opposant, pourra être attaquée par recours dans les soixante jours.

§ 2. Les recours seront tranchés par le Conseil des recours en propriété industrielle, dont le jugement pourra être attaqué, dans les délais et sous la forme prévus par la loi, par un recours extraordinaire auprès du Ministre du travail, de l'industrie et du commerce. La décision de ce dernier mettra fin à l'instance administrative.

§ 3. Dans tous les cas, le cours de la procédure relative aux marques en litige sera suspendu jusqu'à la décision au sujet de l'opposition. L'enregistrement sera ensuite accordé ou refusé, conformément à cette décision.

§ 4. Nul recours administratif ne sera admis, si la décision a été prise par le Ministre du travail, de l'industrie et du commerce, ensuite d'un recours extraordinaire.

Quatrième section

Des marques étrangères

ART. 97. — Les marques enregistrées par des personnes établies à l'étranger, aux termes de conventions ou de traités stipulés par le Brésil, sont assimilées,

pour tous effets, à des marques nationales.

ART. 98. — Les marques étrangères peuvent être enregistrées au Brésil si elles remplissent les conditions suivantes:

- 1^o que le pays d'origine assure, par traité ou convention, la réciprocité du droit pour l'enregistrement des marques brésiliennes;
- 2^o qu'elles ont été démontrées enregistrées au pays d'origine;
- 3^o que le certificat d'enregistrement soit déposé au *Departamento*.

§ unique. Les mêmes garanties sont accordées aux marques qui remplissent la première condition, si le propriétaire demande directement l'enregistrement au Brésil en prouvant qu'il possède au pays d'origine un établissement industriel ou commercial.

ART. 99. — Quiconque aura régulièrement déposé dans un pays de l'Union fondée par la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle une demande tendant à obtenir l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce jouira, sous réserve des droits des tiers, d'un droit de priorité s'il demande l'enregistrement au Brésil dans les six mois qui suivent la date du dépôt premier. La priorité ne pourra en aucun cas être invalidée par l'emploi, par des tiers, durant ce délai, de marques de fabrique ou de commerce.

§ 1^{er}. Quiconque revendique la priorité fondée sur un dépôt antérieur devra déclarer et prouver son droit en produisant le certificat de dépôt ou d'enregistrement de la marque au pays d'origine.

§ 2. Cette déclaration devra être faite, avec preuves à l'appui, dans les trois mois.

Cinquième section

Des indications de provenance

ART. 100. — Est considérée comme une indication de provenance la désignation du nom d'une ville, d'une localité, d'une région ou d'un pays notoirement connus comme lieu de production, d'extraction ou de fabrication de certains produits ou marchandises.

§ unique. En ce cas, le droit d'emploi du nom du lieu de provenance appartient indistinctement à tous les producteurs ou fabricants établis dans ce lieu.

ART. 101. — Nul n'a le droit d'utiliser le nom du lieu de fabrication ou de production pour désigner un produit natu-

rel ou artificiel fabriqué ailleurs, ou provenant d'un autre lieu.

§ unique. Sont considérés comme des noms de fantaisie, et sont partant susceptibles d'enregistrement, les noms géographiques de lieux non notoirement connus comme producteurs des articles ou marchandises auxquels la marque est destinée.

ART. 102. — Il n'y a pas de fausse indication de provenance:

- 1^o si le produit est désigné par le nom géographique qui correspond, selon l'acception générale, à sa nature ou à son origine, à moins qu'il ne s'agisse de produits vinicoles;
- 2^o si le nom est celui d'une filiale, d'une succursale ou du représentant du titulaire d'une marque étrangère dûment enregistrée au Brésil, qu'ils sont autorisés à utiliser. En ce cas, l'intéressé doit indiquer, sur les produits, son nom, ainsi que le siège de l'établissement principal.

ART. 103. — Nulle indication de provenance ne peut constituer l'élément caractéristique d'une marque.

CHAPITRE II DU NOM COMMERCIAL

ART. 104. — Est considérée comme un nom commercial la firme ou la dénomination adoptée par une personne physique ou morale pour l'exercice de son activité commerciale, industrielle ou agricole.

§ unique. Est assimilée au nom commercial, pour tous les effets de la protection accordée par le présent code, la dénomination des sociétés civiles ou des fondations.

ART. 105. — Pour que le droit d'emploi exclusif d'un nom commercial puisse être assuré sur tout le territoire national, il faut que l'intéressé en demande l'enregistrement sous la forme ci-après établie.

ART. 106. — L'enregistrement d'une firme individuelle et la mise aux archives ou l'inscription des contrats, actes constitutifs, statuts ou transactions des sociétés commerciales, industrielles ou agricoles, ou des sociétés civiles et des fondations, faits par le *Departamento*, par les *Juntas comerciais* ou par les autres bureaux compétents, n'assurent le droit d'emploi exclusif du nom que dans les limites territoriales du domicile du titulaire.

§ unique. Toute firme ou dénomination nouvelle doit se distinguer suffisam-

ment de celles antérieurement protégées dans la même localité.

ART. 107. — Après la promulgation du présent code, tout titulaire d'un nom commercial pourra étendre son droit exclusif, ainsi limité, à tout le territoire national en vertu d'un enregistrement opéré auprès du *Departamento*, conformément aux instructions imparties par ce code.

ART. 108. — S'il y a conflit entre deux enregistrements du même nom commercial, dont l'un est local et l'autre fédéral, la préférence appartient à l'enregistrement antérieur. La personne qui a adopté le nom en dernier lieu doit y ajouter l'indication du siège de l'établissement principal, ou une autre mention distinctive.

§ unique. Si le nom est modifié après l'enregistrement, l'intéressé devra faire inscrire les modifications au registre. A défaut, la modification n'aura pas d'effets à l'égard des tiers. La bonne foi et les droits acquis de ces derniers demeureront en tous cas réservés.

ART. 109. — Peuvent être enregistrés et jouir de la protection prévue par le présent code:

- 1^o les firmes individuelles ou collectives;
- 2^o les noms de sociétés anonymes;
- 3^o les noms de sociétés en commandite, à responsabilité limitée;
- 4^o les noms des sociétés civiles et des fondations.

ART. 110. — Si le nom commercial contient des mentions de fantaisie, l'acte constitutif ne peut être versé aux archives du *Departamento*, des *Juntas comerciais* ou des autres bureaux compétents que si l'intéressé prouve que cette mention constitue sa marque de fabrique ou de commerce, antérieurement enregistrée ou déposée à l'enregistrement.

§ unique. Si la mention de fantaisie contenue dans un nom commercial déposé à l'enregistrement se heurte à une autre mention déjà enregistrée, il y aura lieu d'appliquer l'article 108 du présent code, sans l'exigence de l'enregistrement à titre de marque, s'il s'agit d'une entreprise bancaire, financière ou ne poursuivant pas des fins économiques.

ART. 111. — Ne peuvent pas être enregistrés:

- 1^o les noms déposés par des personnes physiques et constituant la firme collective ou la dénomination d'une société;

2^o les firmes ou dénominations de sociétés et d'associations qui prêtent à confusion avec d'autres antérieurement enregistrées, ainsi que des dénominations qui contiennent des éléments de fantaisie susceptibles d'être confondus avec une marque antérieurement enregistrée pour des produits du même genre, ou pour la même activité;

3^o les noms qui contiennent des qualificatifs tels que «successeurs de...», «ancien gérant de...», «ancien employé de...», ou des mentions similaires, à moins que le droit de les utiliser ne soit prouvé;

4^o les dénominations propres à créer une confusion avec celles adoptées par des services ou des administrations publiques ou par des institutions autarciques;

5^o les noms patronymiques que le déposant n'a pas le droit d'utiliser.

ART. 112. — Si le titulaire d'un nom commercial enregistré à titre local apprend qu'il existe un nom identique, enregistré à titre fédéral, il peut soulever devant le *Departamento*, dans les cinq ans qui suivent l'enregistrement fédéral, la question de la priorité, afin que cette autorité constate l'antériorité d'emploi de l'un ou de l'autre.

ART. 113. — L'enregistrement des noms commerciaux et des dénominations des sociétés et des fondations, prévu par le présent code, ne remplace pas l'enregistrement public prescrit pour donner naissance aux personnes juridiques de droit privé.

CHAPITRE III DU TITRE D'ÉTABLISSEMENT ET DE L'ENSEIGNE

Première section

Dispositions générales

ART. 114. — Constituent respectivement un titre d'établissement et une enseigne les dénominations, emblèmes ou autres signes qui servent à distinguer un établissement commercial, industriel ou agricole, ou exerçant toute autre activité licite.

ART. 115. — L'enregistrement d'un titre ou d'une enseigne n'est valable que dans la municipalité où l'établissement a son siège. Le District fédéral est considéré, à cet effet, comme une municipalité.

ART. 116. — Les droits acquis, aux termes de la législation en vigueur, en vertu d'enregistrements faits auprès d'une administration nationale compétente sont

respectés, à condition que les intéressés les fassent enregistrer conformément au présent code. Il en est de même quant aux successions, aux transferts et à tout autre moyen d'acquisition du droit.

ART. 117. — Peuvent être enregistrés comme titres d'établissements:

- 1^o les dénominations de fantaisie ou spécifiques ayant un caractère distinctif suffisant;
- 2^o les noms patronymiques des industriels, commerçants ou agriculteurs, écrits *in extenso* ou en abrégé, ainsi que les pseudonymes;
- 3^o tout nom qui n'appartient pas au propriétaire de l'établissement, mais que celui-ci a le droit d'utiliser;
- 4^o la désignation d'un immeuble destiné à une exploitation commerciale, industrielle ou agricole, ou à toute autre activité licite;
- 5^o tout nom d'un prédécesseur, légitimement utilisé.

ART. 118. — Si le titre de l'établissement consiste en un nom commercial, le requérant doit produire une copie ou un extrait de l'acte de fondation ou des statuts conservés par l'autorité compétente.

ART. 119. — Les titres et enseignes dûment enregistrés aux termes du présent code ne pourront être utilisés que dans les établissements, dans les papiers d'affaires et dans les actes de comptabilité, sur les véhicules et dans les annonces, pour les distinguer.

§ unique. Le titre et l'enseigne ne peuvent pas être utilisés sur les produits qui font l'objet de l'industrie, du commerce ou de l'activité du propriétaire, à moins qu'ils n'aient été enregistrés à titre de marques.

Deuxième section

Des titres et enseignes exclus de l'enregistrement

ART. 120. — Ne peuvent pas être enregistrés comme titres ou comme enseignes:

- 1^o les mentions «ancien magasin», «ancienne fabrique», «succursale», «filiale», «dépôt» et autres similaires, à moins que le requérant n'ait le droit de les utiliser;
- 2^o les mentions «ancien employé», «ancien contremaître», «ancien gérant», et autres similaires, sans l'autorisation expresse de la maison ou de l'établissement en cause;
- 3^o les mots «successeurs de ...», à moins que l'intéressé ne prouve avoir le droit de les utiliser;

- 4^o la mention «représentant de ...», sans l'autorisation écrite de la personne en cause;
- 5^o les dénominations qui ne se distinguent pas suffisamment d'une autre, antérieurement enregistrée, à titre de marque ou de nom commercial, en faveur d'un tiers, pour le même genre de commerce ou d'activité;
- 6^o les dénominations qui constituent l'imitation ou la reproduction d'une autre antérieurement enregistrée comme titre d'un établissement situé dans la même municipalité, appartenant à un tiers et destiné à l'exploitation d'un genre de commerce ou d'une activité identiques;
- 7^o les noms et enseignes qui se heurtent aux mêmes empêchements que les marques de fabrique ou de commerce.

(*A suivre.*)

FRANCE

DÉCRET

PORANT RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION PUBLIQUE POUR L'APPLICATION DE LA LOI DU 1^{er} AOÛT 1905⁽¹⁾ EN CE QUI CONCERNE LA MARQUE NATIONALE DE QUALITÉ

(N° 46-1391, du 12 juin 1946.)⁽²⁾

ARTICLE PREMIER. — Le Ministre de l'économie nationale est autorisé à déposer, au nom de l'Etat français, dans les conditions fixées par la loi du 23 juin 1857⁽³⁾, une marque nationale de qualité qui, sans préjudice du maintien des règles actuellement en vigueur en ce qui concerne les appellations d'origine, certifiera seule officiellement l'origine et la qualité des marchandises françaises destinées à l'exportation, à compter des dates fixées par les arrêtés mentionnés à l'article 2 ci-après et pour les catégories de marchandises déterminées par ces arrêtés.

ART. 2. — Des arrêtés pris de concert entre le Ministre de l'économie nationale, le Ministre de l'agriculture et le Ministre intéressé:

- 1^o préciseront, par catégorie de marchandises, les conditions auxquelles sera subordonné l'usage de la marque nationale;
- 2^o organiseront le contrôle de la conformité des marchandises assorties de la marque, avec les conditions exigées.

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1906, p. 65; 1909, p. 89; 1938, p. 161.

⁽²⁾ Voir *Journal officiel*, n° 136, du 13 juin 1946, p. 5198.

⁽³⁾ Voir *Prop. ind.*, 1890, p. 66; 1945, p. 75 et 83.

ART. 3. — Le Ministre de l'économie nationale, le Ministre de l'agriculture, le Ministre de la production industrielle et le Ministre du ravitaillement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

GRÈCE

DÉCRET-LOI

SUR LE RETOUR AU MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE DE LA COMPÉTENCE SUR LES QUESTIONS ARTISANALES ET PROFESSIONNELLES

(N° 981, du 23 février 1946.)⁽¹⁾

Extrait

ARTICLE PREMIER. — (1) Désormais, le Ministère de l'économie nationale sera chargé du soin des questions artisanales et professionnelles, ainsi que de la surveillance et du contrôle en général des organisations, de droit public ou privé, artisanales et professionnelles.

ART. 4. — (1) Une Direction du commerce intérieur et de la propriété commerciale et industrielle sera constituée, auprès de la Direction générale du commerce et de l'industrie, du Ministère de l'économie nationale, conformément au présent décret-loi.

(2) La Direction du commerce intérieur et de la propriété commerciale et industrielle sera appelée à:

Veiller au développement et à l'organisation du commerce intérieur; étudier et indiquer les mesures propres à son progrès; étudier et préparer l'application du système métrique décimal, ainsi que l'application de la législation et des conventions internationales pour la protection des marques de fabrique ou de commerce, des raisons sociales, des brevets d'invention et pour la répression de la concurrence déloyale.

ART. 5. — Le Ministre de l'économie nationale est autorisé à constituer des commissions, composées d'employés supérieurs de l'administration et d'experts, pour l'étude des questions concernant la propriété commerciale et industrielle ...

Le Ministre de l'économie nationale est également autorisé à frapper d'une taxe spéciale tout dépôt ou renouvellement

⁽¹⁾ Nous devons la communication du présent décret-loi à l'obligeance de M. E. Patrinos, ingénieur des arts et manufactures à Athènes, 6, rue Pandrossou.

de marques et de brevets, dans le but d'organiser la protection de la propriété commerciale et industrielle... .

Le présent décret-loi entrera en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel* (1).

ITALIE

DÉCRETS concernant

LE PROTECTION DES INVENTIONS, ETC. À DEUX EXPOSITIONS

(Des 3 mai et 25 juin 1946.) (2)

Article unique. — Les inventions industrielles, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles et les marques concernant les objets qui figureront à la VIII^e exposition triennale internationale des arts décoratifs et industriels modernes, et de l'architecture moderne, qui sera tenue à Milan, d'avril à juin 1947, jouiront de la protection temporaire prévue par les lois n° 1127, du 29 juin 1939 (3), n° 1411, du 25 août 1940 (4), et n° 929, du 21 juin 1942 (5) (décret du 3 mai 1946).

Il sera de même quant à la 1^{re} foire de Milan de l'après-guerre, qui sera tenue dans cette ville du 12 au 27 septembre 1946 (décret du 25 juin 1946).

Le présent décret sera publié dans la *Gazette officielle* et dans le *Bulletin des brevets*, aux termes des articles 104 du décret n° 244, du 5 février 1940 (6), et 109 du décret n° 1354, du 31 octobre 1941 (7).

LUXEMBOURG

ARRÊTÉ

MODIFIANT LE TARIF DES FRAIS DE PUBLICATIONS AU MÉMORIAL

(Du 21 décembre 1945.) (8)

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté du 20 avril 1923, concernant le recouvrement des frais de publications au *Mémorial* (9), est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

Le tarif des publications énumérées à l'article 1^{er} est fixé comme suit:

a) pour les marques de fabrique et de commerce: 1^o à une redevance pour l'impression du dessin, laquelle est de 15 fr. si les dimensions du cliché ne dépassent pas

(1) Le présent décret-loi a été publié le 25 février 1946.

(2) Communications officielles de l'Administration italienne.

(3) Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 124; 1940, p. 84.

(4) *Ibid.*, 1940, p. 196.

(5) *Ibid.*, 1942, p. 168.

(6) *Ibid.*, 1940, p. 110.

(7) *Ibid.*, 1942, p. 78.

(8) Communication officielle de l'Administration luxembourgeoise.

(9) Voir *Prop. ind.*, 1923, p. 59.

0,0020 m², de 30 fr. si les dimensions du cliché sont supérieures à 0,0020 m² sans dépasser 0,0040 m², à 45 fr. si les dimensions du cliché sont supérieures à 0,0040 m² sans dépasser 0,0060 m², à 60 fr. si les dimensions du cliché dépassent 0,0060 m²; 2^o à 0,30 fr. pour chaque mot de texte à publier en cas de dépôt et de prolongation d'une marque de fabrique; 3^o à 15 fr. pour chaque avis de transmission d'une marque de fabrique;

- b) pour les brevets d'invention, à 15 fr. pour chaque extrait d'arrêté ainsi que pour chaque brevet faisant l'objet d'un avis de changement ou de cession;
- c) pour les extraits du registre aux firmes, à 1,50 fr. la ligne de colonne;
- d) pour les oppositions au paiement de titres au porteur perdus et pour les notifications de main-levée d'opposition, à 3 fr. la ligne;
- e) pour les avis de paiement du droit de timbre des actions et obligations et les avis d'abonnement des compagnies d'assurances à 3 fr. la ligne;
- f) pour les avis d'autorisation de faire des opérations d'assurance, à 3 fr. la ligne;
- g) pour les déclarations de perte de livrets de Caisse d'épargne, à 5 fr. par déclaration;
- h) pour les extraits d'exploit d'huissier en cas d'expropriation demandés par des particuliers, à 3 fr. la ligne.

Dans les cas *sub c), d), e), f), h)*, les espaces de ligne respectivement de ligne de colonne comptent comme lignes respectivement comme lignes de colonne imprimées.»

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Mémorial* (1).

TCHÉCOSLOVAQUIE

LOI

PORTANT AUGMENTATION DES TAXES FIXÉES PAR LA LOI SUR LES MARQUES

(N° 114, du 8 mai 1946.) (2)

§ 1^{er}. — La loi du 6 janvier 1890 (3) sur les marques, telle qu'elle a été modifiée par les lois des 30 juillet 1895 (4), 17 mars 1913 (5), 24 juillet 1919 (6), 30 juin 1921 (7), 21 mars 1929 (8) et 20 décembre 1932 (9), est modifiée comme suit:

1^o Dans le § 15, le montant de 50 Kčs est remplacé par 200, si le nombre des produits auxquels la marque est destinée ne dépasse pas dix; pour chaque dizaine ou fraction de dizaine de produits en sus, la taxe d'enregistrement est augmentée de 50 Kčs, sans pouvoir, toutefois, excéder 500 Kčs.

(1) La publication a été faite dans le n° 75, du 28 novembre 1945, p. 1014.

(2) Communication officielle de l'Administration tchécoslovaque.

(3) Voir *Prop. ind.*, 1892, p. 43.

(4) *Ibid.*, 1895, p. 148.

(5) *Ibid.*, 1913, p. 67.

(6) *Ibid.*, 1919, p. 98.

(7) *Ibid.*, 1922, p. 8.

(8) Nous ne possédons pas cette loi. Nous lâcherons de nous la procurer.

(9) Voir *Prop. ind.*, 1933, p. 53.

2^o La taxe de renouvellement fixée par le § 16, alinéa 2, est égale, pour le premier renouvellement, à la taxe d'enregistrement augmentée de 50 Kčs; pour chaque renouvellement subséquent de la marque, elle est égale à la taxe précédente de renouvellement, augmentée chaque fois de 100 Kčs.

3^o Dans le § 16, alinéa 3, deuxième phrase, le montant de 20 Kčs est remplacé par 50.

4^o Tout transfert du droit est soumis, indépendamment du nombre des produits, à une taxe fixe de 100 Kčs.

25 % des taxes indiquées dans les alinéas 1^o à 3^o sera versé à la caisse de l'Etat.

§ 2. — (1) L'augmentation prévue dans le § 1^{er} n'est pas applicable aux taxes venant à échéance avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) S'agissant du montant des taxes de renouvellement (§ 16, al. 2), qui viennent à échéance après l'entrée en vigueur de la présente loi, est décisif le montant de la taxe d'enregistrement ou de renouvellement de la marque antérieure qui répond aux dispositions de la présente loi.

§ 3. — La disposition du § 8 de la loi du 27 janvier 1944, contenant des mesures extraordinaires pour la protection de la propriété industrielle (1), est abrogée. Est abrogée en même temps l'ordonnance du 14 avril 1944, portant augmentation des taxes en matière de marques (2).

§ 4. — La présente loi entrera en vigueur le jour de sa publication. Elle sera exécutée par les Ministres du commerce intérieur, du commerce extérieur, de l'industrie, de la justice et des finances.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LE RÉGIME ACTUEL, EN FRANCE, DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, DANS LE DOMAINE DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES

PIERRE DEVANT,
Ingénieur-conseil en propriété industrielle.

FERNAND-JACQ,
Avocat à la Cour de Paris.

RENÉ PLASSERAUD,
Ingénieur-conseil en propriété industrielle.

Correspondance

Lettre d'Espagne

*La législation espagnole en matière de
propriété industrielle et domaines voisins
de 1943 à 1945*

tie 4, lettre c), de la loi sur les marques⁽¹⁾ ne porte que sur les «noms techniques ou communs par lesquels les produits sont généralement distingués». Elle ne s'applique pas à ces noms lorsqu'ils sont utilisés pour des produits différents de ceux qu'ils désignent.

ITALIE

BREVETS. PROCÉDÉ RELATIF À LA FABRICATION D'UN MÉDICAMENT. BREVETABILITÉ? OUI (LOI DE 1859, ART. 6); NON (LOI DE 1939, ART. 14). CE DERNIER EST-IL CONSTITUTIONNEL? NON.

(Rome, Cour de cassation, 24 janvier, 27 mars 1946. — Maison I. R. Geigy (à Bâle) c. Bureau des brevets.)⁽²⁾

Résumé

La maison I. R. Geigy, à Bâle, avait demandé auprès de l'Office central italien des brevets, le 14 juin 1939, un brevet portant sur un procédé de fabrication d'acides acelaminosulfuriques, avec revendication de la priorité suisse, du 16 juin 1938. L'office avait répondu que le brevet ne pouvait pas être délivré, car il s'agissait, selon le parère du Conseil supérieur de la santé, d'un «procédé pour la préparation de composés ayant, entre autres, des propriétés désinfectantes et inédicamenteuses», alors que l'article 6, n° 4, de la loi du 30 octobre 1859, n° 3731⁽³⁾, exclut du brevet les médicaments.

La déposante fit valoir devant la Commission des recours, le 11 mars 1940, que le procédé en cause servait, non pas à obtenir un produit médicamenteux applicable au corps humain, mais un produit insecticide destiné à protéger des mites et d'autres insectes les tissus, peaux, etc. La Commission rejeta le recours, pour le motif que l'invention concernait un procédé de fabrication de substances largement utilisées en thérapeutique, alors que l'article 14 du décret du 29 juin 1939, n° 1127, dispose que «ni les médicaments, quelle que soit leur nature, ni les procédés utilisés pour leur fabrication ne peuvent faire l'objet d'un brevet»⁽⁴⁾. La déposante en appela à la Cour de cassation, qui prononça notamment au sujet des deux questions suivantes⁽⁵⁾:

1° Quelle est la nature juridique de la Commission des recours en matière de

(1) Voir *Prop. ind.*, 1931, p. 215.

(2) Nous devons le présent résumé et la note qui le suit à l'obligeance de M. Natale Mazzola, avocat à Milan, 3, via Olmetto. De son côté, M. le D. Armando Giambrocco, ingénieur à Milan, 4, via Durini, a bien voulu nous communiquer, à une date postérieure, le même arrêt, accompagné d'un commentaire qui ne contient aucune critique à l'égard de l'attitude assumée par la Cour de cassation.

(3) Voir *Prop. ind.*, 1885, p. 31 et 42; 1894, p. 117.

(4) *Ibid.*, 1940, p. 85.

(5) La Cour de cassation a également prononcé au sujet de la question de savoir quels pouvoirs le décret n° 317, du 24 février 1939 (v. *Prop. ind.*, 1939, p. 54) avait délégué au Gouvernement. Ce point est traité dans la note ci-après.

brevets? Doit-elle être considérée comme un organe administratif, ou comme un organe juridictionnel?

Réponse: Conformément à la pratique constante, la Commission doit être considérée comme un organe juridictionnel.

2° Les inventions portant sur des procédés pour la fabrication d'un médicament sont-elles brevetables?

Réponse: Oui.

NOTE. — Le présent arrêt a vivement intéressé les milieux industriels. Ses effets s'étendent au domaine international, à cause de ses conséquences juridiques non seulement quant à la brevetabilité des procédés destinés à la fabrication de médicaments, mais aussi quant à l'inconstitutionnalité de diverses dispositions des lois en vigueur sur la propriété industrielle. La Cour de cassation était appelée à trancher les trois questions suivantes:

1. Quelle est la portée des pouvoirs que le décret n° 317, du 24 février 1939, a délégués au Gouvernement?
2. Les dispositions en vigueur sur la Commission des recours sont-elles constitutionnelles? Cette Commission doit-elle être considérée comme un organe administratif ou comme un organe juridictionnel?
3. L'article 14 du décret n° 1127, du 29 juin 1939, qui exclut du brevet les inventions portant sur des procédés destinés à la fabrication de médicaments est-il constitutionnel?

Pour bien comprendre les réponses que la Cour a données à ces trois questions, il est nécessaire d'avoir présent à l'esprit le tableau complet de la législation italienne en la matière. Avant les réformes récentes, nous avions: la loi du 30 octobre 1859, n° 3731, sur les priviléges industriels, telle qu'elle avait été modifiée et complétée⁽¹⁾; la loi du 30 août 1868, n° 4577, sur les marques et les signes distinctifs de fabrique⁽²⁾; la loi du 30 août 1868, n° 4578, sur les dessins ou modèles de fabrique⁽³⁾.

En vertu de la loi n° 2032, du 25 novembre 1926⁽⁴⁾, le Parlement déléguait au Gouvernement le pouvoir de promulguer des dispositions réformant la législation en vigueur en matière de brevets, dessins ou modèles et marques. Les études une fois achevées, il y eut le décret n° 1602, du 13 septembre 1934, concernant la protection de la propriété industrielle⁽⁵⁾, qui eut dû entrer en vigueur quinze jours après la publication du règlement, à paraître dans les six mois à compter du 12 octobre 1934. En fait, le règlement ne fut jamais publié et, partant, ledit décret n'en tra pas en vigueur.

Enfin, le Gouvernement prit la résolution d'effectuer par degrés la réforme envisagée en 1934, à l'aide de mesures distinctes pour les brevets, les dessins ou modèles et les marques, remettant à un autre temps, pour tous les effets, l'exécution de certains articles dudit décret de 1934. Cet ensemble de pouvoirs fut conféré au Gouvernement par le décret n° 317, du 24 février 1939⁽⁶⁾, converti en

(1) Voir *Prop. ind.*, 1885, p. 31 et 42; 1894, p. 117.

(2) Voir *Rec. gén.*, tome II, p. 94.

(3) *Ibid.*, p. 87.

(4) Nous ne possédons pas ce texte.

(5) Voir *Prop. ind.*, 1934, p. 167.

(6) *Ibid.*, 1939, p. 54.

ALBERTO DE ELZABURU.

Jurisprudence

COSTA-RICA

MARQUE VERBALE «CITRAL». NOM TECHNIQUE D'UN PRODUIT CHIMIQUE. ENREGISTREMENT DEMANDÉ POUR BOISSONS. MARQUE SUSCEPTIBLE D'ENREGISTREMENT? OUI.

(San José, Président de la République, 10 juin 1946. — Eladio Alfaro Gonzales c. Manuel y Eloy Ortega Herrero & Cia.)⁽¹⁾

Résumé

La plupart des marques sont constituées de mots génériques appliqués à des produits autres que ceux qu'ils évoquent. Dans ces conditions, il est indifférent que le mot «Citral» soit le nom technique et scientifique d'un produit chimique, attendu que l'enregistrement de la marque est demandé pour des rafraîchissements, et non pour des produits chimiques. En effet, l'interdiction contenue dans l'ar-

(1) Nous ne possédons pas ce texte.

(2) Nous devons la communication du présent arrêt à l'obligeance de M. Emilio Acosta Carranza, agent de brevets et de marques à San José de Costa-Rica, Apartado 1273.

loi n° 739, du 2 juin 1939⁽¹⁾. En conséquence, le Gouvernement promulga séparément:

le décret n° 1127, du 29 juin 1939, sur les brevets d'invention⁽²⁾, suivi du règlement n° 244, du 5 février 1940⁽³⁾;

le décret n° 1411, du 25 août 1940, sur les brevets pour modèles industriels⁽⁴⁾, suivi du règlement n° 1354, du 31 octobre 1941⁽⁵⁾;

le décret n° 929, du 21 juin 1942, sur les brevets pour marques d'entreprise⁽⁶⁾, dont le règlement n'a pas encore été publié.

En vertu de l'article 2 du décret du 24 février 1939, ont été, entre autres, renvoyées, pour tous effets, à des moments successifs trois dispositions du décret du 13 septembre 1934, qui intéressent la présente affaire, savoir: a) celles relatives à l'institution du Conseil des «privatives» et des marques; b) celles qui conféraient au Ministre des corporations la compétence pour prononcer au sujet des recours contre le refus d'un brevet; c) celles concernant la brevetabilité des procédés utilisés pour la fabrication de médicaments (art. 16, al. 2).

Dans ces conditions, la Cour devait établir si le Gouvernement avait fait bon usage des pouvoirs que le décret n° 317, du 24 février 1939, lui avait délégués, ou s'il les avait dépassés. Dans ce dernier cas, les dispositions en cause eussent été inconstitutionnelles et le juge n'aurait pas dû en tenir compte.

La Cour fit ressortir d'abord que lesdits pouvoirs d'appliquer à des dates différentes et en vertu de dispositions distinctes le décret n° 1602, du 13 septembre 1934, de coordonner les diverses dispositions et de régler organiquement chaque matière, en complétant, modifiant ou supprimant les mesures en cause, afin de les mettre aussi en harmonie avec les conventions internationales rendues exécutoires dans le pays et avec les autres lois intérieures, ne permettaient que des *modifications de pure forme et de nature extrinsèque*, et non pas aussi des modifications portant sur le fond. Elle observa ensuite que le fait de remettre à un autre temps les dispositions visées par l'article 2 du décret du 24 février 1939 revenait, juridiquement, à leur abrogation trausitoire, en sorte que ces dispositions ne pouvaient être ni invoquées, ni appliquées, tant que la suspension durait. *Donc, les règles prescrites par les lois antérieures devaient demeurer temporairement en vigueur.*

La portée des pouvoirs délégués au Gouvernement ainsi fixée, la Cour constata que les dispositions relatives à la Commission des recours (décret du 29 juin 1939, art. 71) étaient conformes à celles antérieures et, partant, elle prononça que ces dispositions étaient constitutionnelles. S'agissant de la question de savoir si cette Commission est un organe administratif ou un organe juridictionnel, elle lui attribua, à juste titre, ce dernier caractère, selou la pratique constante⁽⁷⁾.

Quant à l'examen de la question des procédés utilisés pour la fabrication de médicaments, la Cour s'est trouvée en présence de règles législatives précises, que nous reproduisons ici, pour la clarté de notre argumentation:

(1) Nous ne possédons pas ce texte.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 124; 1940, p. 84.

(3) *Ibid.*, 1940, p. 110.

(4) *Ibid.*, p. 196.

(5) *Ibid.*, 1942, p. 78.

(6) *Ibid.*, 1942, p. 168.

(7) Cf. *Consell d'Etat*, 2 décembre 1932 (*Giurisprudenza italiana*, 1933, III, p. 71), 19 octobre 1935 (*ibid.*, 1936, III, p. 57); *Cour de cassation*, 4 août 1936, n° 1358 (*ibid.*, 1936, I, 1, p. 1111), 15 avril 1939, n° 1217 (*Massimario*, 1939, col. 331 et 368), 15 janvier 1940, n° 70 (*Giur. ital.*, 1940, I, 1, p. 434, avec un commentaire de Carlo Cristofaro), 25 juin 1940, n° 2312 (*ibid.*, 1942, I, 1, p. 554) et *Foro italiano*, 1943, I, p. 218, avec un commentaire de M. Manlio Brosio, avocat).

Décret n° 1602, du 13 septembre 1934:

Art. 16. Al. 1. «Les médicaments ne peuvent pas, quelle que soit leur nature, faire l'objet d'un brevet.»

Al. 2. «Les procédés utilisés pour leur fabrication peuvent toutefois être brevetés.»

Décret n° 317, du 24 février 1939:

Art. 2. «*Est renvoyée*⁽¹⁾, pour tous effets, à des moments successifs l'exécution... de l'alinéa 2 de l'article 16⁽²⁾ (inventions portant sur des procédés pour la fabrication de médicaments)....»

Décret n° 1127, du 29 juin 1939:

Art. 14. Al. 1. «Ni les médicaments, quelle que soit leur nature, ni les procédés utilisés pour leur fabrication⁽¹⁾ ne peuvent faire l'objet d'un brevet.»

La Cour a prononcé que, vu que l'application de l'alinéa 2 de l'article 16 du décret du 13 septembre 1934 avait été différée et vu que «la disposition différée devait être remplacée par celle antérieurement en vigueur», la loi n° 1127, du 29 juin 1939, devait se borner à reproduire tel quel le texte de l'article 2, n° 3, de la loi de 1859, demeuré en vigueur⁽³⁾, texte qui n'apportait, de l'avis de la Cour, aucune limitation à la brevetabilité des procédés destinés à la fabrication de médicaments. En revanche, l'article 14 de ladite loi du 29 juin 1939 a apporté l'*innovation radicale* qui consiste à interdire les brevets portant sur des procédés de cette nature. Il a donc abrogé, en fait, la règle de l'ancienne loi, qui ne contenait pas cette interdiction et, partant, il est inconstitutionnel. Pour ces motifs, la Cour a renvoyé l'affaire devant la Commission des recours, tenue d'observer le principe de droit ci-dessus affirmé.

Nous sommes d'avis nettement contraire. La situation était simple: une loi, celle de 1934, refusait le brevet aux médicaments (al. 1), mais elle l'accordait aux procédés utilisés pour leur fabrication (al. 2). Une deuxième loi, celle de février 1939, renvoyait à un autre temps l'application de la disposition de l'alinéa 2 précité. Le législateur appelé à rédiger l'article 14 du décret du 29 juin 1939, n° 1127, reproduisit en entier l'alinéa 1 de l'article 16 de la loi de 1934, dont l'application n'avait pas été différée. Arrivé à l'alinéa 2, dont l'application avait été différée, il incorpora dans l'alinéa 1 la disposition relative aux procédés, en y remplaçant, à cause — justement — de ladite suspension, l'affirmative par la négative. Il eût pu omettre les mots «ni les procédés utilisés pour leur fabrication», sans toner à la certitude juridique de la suspension prononcée par l'article 2 du décret du 24 février 1939. La Cour avait admis elle-même que le fait de différer l'application de certaines dispositions revenait «juridiquement à les abroger temporairement, en sorte que celles-ci ne peuvent être ni invoquées, ni appliquées, tant que la suspension dure». Dès lors, elle a tout simplement oublié, lorsqu'elle a prononcé que l'article 14 du décret du 29 juin 1939 est inconstitutionnel, l'existence de l'article 2 du décret du 24 février 1939, et elle a tiré la conséquence contradictoire que les brevets portant sur des procédés utilisés pour la fabrication de médicaments peuvent être accordés durant la période où l'application de la dis-

(1) C'est nous qui soulignons.

(2) Il s'agit de l'article 16 du décret précité du 13 septembre 1934.

(3) Ce texte est ainsi conçu: «Art. 2. Une invention ou une découverte est dite industrielle lorsqu'elle a directement pour objet: ... 3° un procédé ou une méthode de production industrielle.» Nous reproduisons aussi, à titre de complément, le n° 4 de l'article 6 de la même loi: «Art. 6. Ne peuvent faire l'objet d'un brevet... 4° les médicaments de quelque espèce que ce soit.»

position qui permet de les breveter est différée.

En général, les questions prêtent à discussion. Celle-ci n'y prête pas; elle peut être trauchée par un syllogisme: si une règle, dont l'effet est X, est remplacée par une autre, qui la modifie (en l'espèce, la modification consiste à en différer l'application), l'effet doit être Y, et non pas X encore. Or, c'est bien en faveur d'X que la Cour a conclu.

Le fait que la brevetabilité des procédés avait été différée entraînait la conséquence inévitable qu'ils ne pouvaient pas être brevetés pendant la suspension. La Cour aurait pu s'en convaincre à l'aide de la contre-épreuve suivante: Si, durant la suspension, l'effet est Y, il doit être — dès que la suspension cesse — autre qu'Y et, en l'espèce, X, comme auparavant.

La Cour admet, bien entendu, que sa décision «... ne peut avoir qu'une valeur contingente, limitée à la période durant laquelle l'application de la disposition du décret de 1934 est différée», mais elle n'a pas vu que cette décision aboutit à l'absurde. En effet, lorsque la suspension aura cessé, c'est-à-dire lorsque le Gouvernement aura pris, aux termes de l'article 5, alinéa 1, du décret n° 317, du 24 février 1939, les dispositions nécessaires pour l'exécution des mesures dont la mise en vigueur a été différée en vertu de l'article 2 du même décret, les procédés pour médicaments seront brevetables. Donc: X en vertu de la disposition fondamentale de l'article 16 du décret du 13 septembre 1934; X durant la période de suspension; X après la fin de cette période! Voici les conséquences impossibles que l'erreur juridique entraîne.

Nous n'expliqueront pas ici en détail le chemin que la Cour a suivi pour aboutir à cette impasse⁽⁴⁾. Il suffira de constater qu'il s'agit d'une méprise. Il ne fallait pas se reporter à la loi de 1859, qui n'est pas en cause (d'ailleurs, nous ne croyons pas que cette loi admet le brevet pour des procédés destinés à la fabrication de médicaments), parce que l'article 14 du décret n° 1127, du 29 juin 1939, ne découle pas de ladite loi. Il est la filiation et la traduction des articles 16 du décret n° 1602, du 13 septembre 1934, et 2 du décret n° 317, du 24 février 1939, et, partant, il est constitutionnel. Ainsi, la Cour eût dû se borner à ces trois articles et en tirer la conséquence ci-dessus indiquée.

En revanche, elle a anticipé par son arrêt, en prononçant que le brevet pour un procédé servant à fabriquer un médicament est admissible durant la période de suspension, l'exécution des mesures dont la mise en vigueur a été différée, exécution déléguée au Gouvernement par les articles 1^{er}, 3 et 5 du décret n° 317, du 24 février 1939. La Cour s'est donc substituée au législateur, outrepassant les limites qui séparent les trois pouvoirs de l'Etat.

* * *

Nous avons vu que la Cour de cassation a précisé que la faculté de compléter, modifier et supprimer, conférée au Gouvernement par l'article 3, alinéa 2, du décret n° 317, du 24 février 1939, ne permet que des «modifications de pure forme et extrinsèques, et non pas aussi des modifications portant sur le fond». Or, en fait, le pouvoir exécutif n'a pas tenu compte, dans plusieurs cas, des limites précitées. En conséquence, nous devons considérer comme inconstitutionnelles, selon le prin-

(4) Nous publions dans le premier numéro de la *Rassegna della proprietà industriale, letteraria ed artistica* (nouvelle série), paru en juin 1946, une note critique détaillée, où nous indiquons toutes les raisons pour lesquelles nous n'apprêvons pas l'arrêt en cause et nous expliquons l'origine de la méprise de la Cour.

cipe posé par la Cour dans les affaires qu'elle a tranchées, toutes les dispositions du décret du 29 juin 1939 qui s'écartent *substantiellement* de celles du 13 septembre 1934. En voici quelques exemples qui peuvent intéresser aussi — à notre sens — les milieux internationaux.

Toujours dans le domaine des médicaments, l'alinéa 3 de l'article 16 du décret de 1934 dispose ce qui suit: «En cas de doute au sujet de la nature d'un produit, le Conseil supérieur de la santé tranchera de manière définitive et sans appel⁽¹⁾, sur requête du Bureau de la propriété industrielle, la question de savoir s'il y a lieu d'attribuer au produit le caractère de médicament.»

En revanche, l'alinéa 2 de l'article 14 du décret du 29 juin 1939 n'attribue plus à l'intervention dudit Conseil ce caractère définitif⁽²⁾.

Alors que le décret de 1934 ne contenait aucune disposition en matière de combustibles et de boissons, les articles 32 et 33 de celui de 1939 reproduisent le contenu des articles 37 et 38 de la loi de 1859. En conséquence, l'Office central des brevets est tenu de rejeter la demande de brevet, si le Conseil supérieur de la santé donne un avis contraire à la délivrance, ou si l'on craint que l'invention ne nuise à la santé⁽³⁾.

Aux termes du décret de 1934, nul brevet délivré pour un procédé pour médicament ne pouvait être attaqué en nullité ou frappé de déchéance, car les articles 54 et 57 — qui traitent ces questions — ne contenaient aucune disposition à cet égard. En revanche, l'article 78, alinéa 2, du décret de 1939 dispose ce qui suit: «Indépendamment des cas visés par les articles 54 et 55⁽⁴⁾, le Ministère public peut toujours intenter d'office l'action en déchéance⁽⁵⁾, si le brevet est en contradiction, d'une manière quelconque, avec les dispositions du présent décret relatives aux médicaments, aux combustibles, aux boissons ou à tout ce qui concerne la santé publique.» Notons que cette disposition est, d'une part, inconstitutionnelle, selon le principe posé par la Cour de cassation, parce qu'elle excéde «les limites rigoureuses des pouvoirs délégués au Gouvernement», et qu'elle contient, d'autre part, l'erreur juridique inexcusable de parler d'action en déchéance, alors qu'il fallait viser l'action en nullité. Il s'agit, en effet, en l'espèce, non pas d'un motif subséquent, mais d'un empêchement à la délivrance, non constaté par l'Office des brevets, au moment où il a délivré le certificat.

L'article 79 du même décret contient, lui aussi, une disposition qui n'existe pas dans celui de 1934. Aux termes de cette disposition, empruntée aux articles 60, alinéa 1, et 63 de la loi de 1859, «la déchéance ou la nullité d'un brevet a une valeur absolue et préremptoire si elle est prononcée par une sentence ayant acquis force de chose jugée, rendue sur action intentée par le Ministère public aux termes de l'article précédent». Cette innovation peut avoir des conséquences importantes.

Enfin, l'article 83 innove en matière de mesures provisionnelles: il permet l'interdiction de fabriquer ou d'utiliser ce qui forme l'objet du brevet jusqu'à ce que la sentence définitive ait acquis force de chose jugée.

(1) C'est nous qui soulignons.

(2) Cet alinéa est ainsi libellé: «L'Office central des brevets pourra demander l'avis du Conseil supérieur de la santé au sujet de la nature des produits, afin d'établir s'il y a lieu de leur attribuer le caractère de médicament.»

(3) Rappelons à ce sujet les notes importantes de MM. Carlo Crisofaro et Manlio Brosio en marge des arrêts de la Cour de cassation des 11 janvier 1940 et 25 juin 1942 (*Giur. ital.*, 1940, I, 1, p. 433 et *Foro ital.*, 1943, I, p. 218).

(4) Ces articles énumèrent les cas de déchéance.

Les innovations ne manquent pas dans le domaine des marques aussi. Ainsi, les articles 10⁽¹⁾ et 63⁽²⁾ du décret n° 929, du 21 juin 1942, n'existent pas dans celui du 13 septembre 1934.

Ainsi encore, l'article 97 du décret de 1934 frappe la marque de déchéance si elle n'est pas utilisée dans les deux ans qui suivent l'enregistrement. En revanche, l'article 42 du décret de 1942, qui correspond au précédent, porte ce délai à trois ans.

Voici, enfin, une constatation particulièrement importante: l'alinéa 2 de l'article 95 du décret de 1934 dispose ce qui suit: «L'enregistrement d'une marque dure dix ans..., à moins que le propriétaire ne renonce à la protection. Il pourra être renouvelé pour des périodes de même durée, sur demande déposée avant l'échéance de la période déennale en cours.» Or, la disposition correspondante du décret de 1942, contenue dans l'alinéa 3 de l'article 4, porte à 20 ans la durée du brevet pour marque.

Il n'est pas seulement étrange que ce dernier décret innove de la sorte. Il y a lieu de remarquer aussi que l'article 2 du décret du 24 février 1939 avait renvoyé, entre autres, pour tous effets, à des moments successifs l'exécution de l'alinéa 2 de l'article 95 du décret de 1934, qui concernait la durée des effets de l'enregistrement des marques. Or, les pouvoirs, conférés au Gouvernement par l'article 5 dudit décret de 1939, de donner exécution aux mesures dont la mise en vigueur a été différée aux termes de l'article 2, lui permettent-ils d'insérer les mesures différées dans le *texte général lui-même* réglant la matière des marques contenue dans le décret de 1934? Nous en doutons, notamment parce que l'article 2 du décret de 1939 est coordonné à l'article 5, mais non à l'article 3, qui prescrit la réunion en des textes opportuns «des dispositions du décret du 13 septembre 1934 destinées à être exécutées les premières».

Ainsi, la législation en vigueur sur la propriété industrielle passe par une crise. Il y a donc lieu de demander au Gouvernement — ainsi que nous l'avons fait — d'écartier toutes les incertitudes, en vertu d'une réforme législative qui donne aussi exécution aux engagements internationaux assumés lors de la Conférence de Londres.

Avv. NATALE MAZZOLÀ.

Bibliographie

OUVRAGE NOUVEAU

WAR PROBLEMS IN DUTCH TRADE MARK LAW,
par M. J. W. van der Zanden (l'irage à part du n° 7, de 1946, de *Bijblad industriële Eigendom*; 5 pages).

La conférence que l'*International Law Association* doit tenir cette année à Cambridge ayant compris dans son ordre du jour les marques de fabrique ou de commerce, M. J. W. van der Zanden lui a présenté, au nom d'un groupe néerlandais, un rapport en langue anglaise où il examine les problèmes que la guerre a

(1) Cet article est ainsi conçu: «Il est interdit à quiconque d'utiliser une marque brevetée, et effectivement utilisée, après la déclaration de nullité du brevet.»

(2) Cet article correspond à l'article 83 concernant les inventions ci-dessus mentionnée. Il innove donc quant aux mesures provisionnelles.

posés quant à la loi de son pays sur les marques, savoir: a) protection des marques des alliés durant la guerre; b) restauration de droits éteints; c) renouvellement d'enregistrements expirés; d) application de la Convention de Paris aux ennemis, durant la guerre; e) expropriation et destination des marques appartenant à des ennemis.

Le rapporteur expose:

Quant à a): que si l'enregistrement de marques appartenant à des alliés était expiré, durant la guerre, parce que le propriétaire n'avait pas pu la faire renouveler, la protection a été maintenue, par l'application large de l'article 6^{bis} de la Convention d'Union;

Quant à b): qu'un projet de loi est à l'étude pour restaurer les droits des alliés qui n'auraient pu, durant l'occupation allemande, utiliser leurs marques aux Pays-Bas, ou revendiquer leur droit de priorité;

Quant à c): qu'un autre projet de loi tend à permettre de renouveler les marques déchues durant la guerre pour défaut de renouvellement, et que, dans l'intervalle, le Bureau des marques accepte déjà les demandes, qui seront traitées dès que le projet sera devenu loi;

Quant à d): que le Bureau des marques et les tribunaux ont continué, tacitement, d'appliquer durant la guerre aux Allemands et aux autres ennemis la Convention de Paris et l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques;

Quant à e): qu'en vertu de l'article 3 du décret royal E 133, du 20 octobre 1944, les biens ennemis ont passé, de plein droit, au Gouvernement néerlandais et que leur destination sera fixée par une loi tenant compte des traités de paix. Les marques tombent sous le coup de cette loi. Le rapporteur pense que le mieux serait de les céder. Vu que la loi néerlandaise lie la cession d'une marque à celle de l'entreprise, il estime qu'il serait opportun que les Pays-Bas ratifiassent au plus tôt le texte de Londres de la Convention d'Union, modifiant leur loi selon l'article 6^{quater} de cette Convention. De la sorte, la cession des marques ennemis pourrait être faite, le cas échéant, avec la partie de l'établissement ou du fonds de commerce située aux Pays-Bas, à condition, bien entendu, que l'emploi par le cessionnaire ne fût pas de nature à induire le public en erreur quant à la nature ou aux qualités des produits auxquels la marque est appliquée.